

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3822)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Rétablir le III de l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« III. – Pendant l'état d'urgence sanitaire prorogé en application du I du présent article, dans le cas où les commerces de détail font l'objet, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, d'une mesure de fermeture provisoire ordonnée en application du 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut toutefois autoriser leur ouverture, lorsque la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus est garantie. Un décret précise les conditions d'application du présent III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'offrir aux territoires la possibilité d'ajuster des mesures de fermeture provisoire des commerces de proximité. C'est une mesure de bon sens qui permet de ne pas pénaliser injustement tous les commerces dans les territoires où le virus circule peu.